REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

DECRET N°2003/193

PORTANT FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 94.007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées,
- Vu la loi n° 98.029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau,
- Vu l'Ordonnance n° 60.099 du 12 septembre 1960 réglementant le domaine public,
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 Janvier 2003, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2003-102 du 11 Février 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines et l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

En conseil de Gouvernement

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET

Article premier : Le présent Décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi n°98.029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau, concernant le cadre général d'organisation et le fonctionnement du service public de l'eau potable et de l'assainissement, relatives à :

- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement
- le rôle de l'Etat dans le secteur,
- la maîtrise d'ouvrage,
- la gestion des systèmes,

La tarification et la régulation du Service Public de l'eau font chacune l'objet d'un décret spécifique.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Article 2 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- **Affermage :** contrat de délégation de service public par lequel le Maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau potable ou de l'assainissement à ses frais, risques et périls. Le Maître d'ouvrage charge ce

tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement.

Le tiers assume les risques techniques et commerciaux et l'autorité d'élégante reste responsable du financement de la majorité des dépenses en capital.

- **Approvisionnement en eau potable :** production (captage, forage, puisage, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable.
- **Assainissement ou assainissement des eaux usées domestiques :** Evacuation et traitement des eaux usées et ne comprenant pas l'enlèvement des déchets solides, l'assainissement et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement.
- **Autoproducteur :** toute personne physique ou morale de droit public ou privé, effectuant pour la satisfaction de ses besoins propres la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'un système d'Approvisionnement en eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées domestiques.
- **Autorisation :** acte par lequel le Maître d'ouvrage permet à un Autoproducteur, pour une durée et dans des conditions prévues à la dite autorisation, d'établir et d'exploiter un système pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire une partie du Service Public de l'Eau potable et/ou de l'assainissement en utilisant les capacités disponibles de ses installations**.**
- **Biens de Retour :** Les Biens de Retour sont les biens indispensables au fonctionnement du service public, tels que les ouvrages et équipements de production et/ou de traitement, les canalisations, les branchements, les fichiers des abonnés, qui doivent obligatoirement revenir au Maître d'ouvrage à la fin d'un contrat de Délégation de gestion. Les Biens de Retour comprennent :

- Les biens mis à la disposition du Gestionnaire délégué par le Maître d'ouvrage au début du contrat,
- Les biens édifiés, à ses frais, par le Gestionnaire délégué, dont le contrat de Délégation de gestion fixe les conditions de remise par le Gestionnaire délégué au Maître d'ouvrage à la fin du contrat de délégation,
- Les biens financés par des tiers, notamment les branchements, pour être intégrés, dès leur achèvement, dans les biens du service public.

- **Biens de Reprise :** Les Biens de Reprise sont des biens utiles à l'exploitation d'un service public, tels que les stocks, les véhicules et engins, les outillages…qui appartiennent au Gestionnaire délégué et peuvent être rachetés par le Maître d'ouvrage ou par le nouveau Gestionnaire délégué à la fin du contrat de Délégation de gestion, dans des conditions fixées par le contrat.
- **Biens Propres :** Les Biens Propres sont des biens appartenant au Gestionnaire délégué qui ne sont pas affectés au Service Public de l'Eau.
- **Comité de point d'eau :** organisation ou association d'usagers de point d'eau.
- **Communautés :** communautés rurales de base ou "Fokontany".
- **Centre rural :** Tous les centres non urbains.
- **Centre urbain :** commune chef lieu de Fivondronana, à l'exception des Fivondronana II, Antananarivo Avaradrano et Antananarivo Atsimondrano, ou Associations de communes ayant plus de 10.000 habitants.
- **Concession :** contrat de délégation de service public par lequel un Maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau potable ou de l'assainissement à ses frais, risques et périls. Le Maître d'ouvrage charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau, des investissements de construction, de renouvellement et d'extension du réseau.
- **Coût Marginal à Long Terme :** coût nécessaire à produire une unité supplémentaire du service d'Approvisionnement d'eau potable et d'assainissement sur le long terme.
- **Déclaration :** procédure consistant pour un Autoproducteur à informer le Maître d'ouvrage de la mise en place de moyens de production destinés à son seul usage personnel.
- **Délégation de gestion :** acte par lequel le Maître d'ouvrage charge un tiers, appelé Gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter des systèmes d'Approvisionnement en Eau potable et d'assainissement, dans une aire géographique déterminée, en vue de satisfaire les besoins du Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un contrat. Selon les obligations imposées au Gestionnaire délégué en matière d'investissements, ce contrat de Délégation de gestion du service public peut prendre la forme d'une Concession, d'un Affermage, d'une Gérance ou de toute variante de ces trois contrats.
- **Eau potable :** eau destinée à la consommation humaine qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes physico-chimiques et bactériologiques fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.
- **Gérance :** contrat de Délégation de gestion du service public par lequel un Maître d'ouvrage charge un tiers, contre rémunération, de la réalisation des activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un service public d'eau potable ou d'assainissement. **Le Maître d'ouvrage** conserve tous les risques techniques et

commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

- **Gestionnaire délégué :** personne physique ou morale de droit public ou privé titulaire d'un contrat de Délégation de gestion.
- **Maître d'ouvrage :** autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement sur une aire géographique donnée.
- **Ministre compétent :** le Ministre chargé de l'Eau potable.
- **Organisme Régulateur :** organisme chargé par la loi de la régulation du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
- **Petit système rural d'Approvisionnement en Eau potable :** installations simples destinées à fournir de l'Eau potable en milieu rural (aménagements de sources, puits et forages).
- **Public :** tout usager d'un service public d'Eau potable ou d'assainissement, personne physique ou morale de droit public ou privé.
- **Régie directe :** réalisation et/ou gestion et maintenance d'un système effectué directement par le Maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celui-ci.
- **Service Public de l'Eau** : service de l'Approvisionnement en Eau potable à usage du Public et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques avec obligations de service public définies dans des cahiers des charges.
- **Système d'approvisionnement en Eau potable et d'assainissement ou « Système d'eau » :** ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'Eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'Eau potable, infrastructures de transport, de traitement et d'épuration pour l'assainissement (égouts et collecteurs).

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 3 : Le Service Public de l'Eau est régi par le Code de l'Eau, les dispositions du présent Décret et les textes pris pour son application. Il est organisé à différents niveaux d'intervention.

Article 4 : L'Etat assure la définition de la politique nationale d'alimentation en Eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques, ainsi que le développement du Service Public de l'Eau à l'échelle du pays.

Article 5 : La maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'eau est assurée par les communes. Cependant pendant une période transitoire et conformément aux dispositions de la Loi et du présent décret, l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage déléguée desdits Systèmes.

Article 6 : Les Communautés peuvent également exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau potable situés sur leur territoire.

Article 7 : Des Gestionnaires délégués assurent, dans le cadre d'une Délégation de gestion de service public, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des Systèmes d'eau.

Article 8 : L'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau effectue la régulation de ce service public. Il habilite les communes à exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'eau.

CHAPITRE IV

DU SERVICE UNIVERSEL DE L'EAU POTABLE

Article 9 : Tout Maître d'ouvrage d'un Service Public de l'Eau a l'obligation d'assurer le développement du service universel de l'approvisionnement en Eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Ce développement a pour objectif de fournir, à tout usager du Service Public de l'Eau, une quantité minimum d ' eau potable dans le cadre de la politique d'investissement et de la politique tarifaire du secteur.

Article 10 : La fourniture de ce Service Universel de l'Eau potable consiste à :

a)- livrer à toute personne qui le demande une quantité minimum d'Eau potable :

- fixée à 30 litres par jour par personne ;
- distribuée à partir de branchements individuels, ou à partir de points d'accès public à l ' eau potable localisés dans un rayon de 500 m au plus de toute habitation ;

- vendue, par le gestionnaire du Système d'eau, sur la base d'un tarif social identique pour tous les usagers du Système d'eau placés dans le mêmes conditions d'approvisionnement en eau.

b)- Respecter les normes de qualité de l'eau fixées dans le cadre du Code de l'Eau.

Article 11 : Le cahier des charges des Gestionnaires de Systèmes d'eau et les conventions de gestion des bornes fontaines précisent les obligations attachées à la fourniture du service universel, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II

DU ROLE DE L'ETAT

CHAPITRE I

DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 12 : Dans le cadre de la politique du Service Public de l'Eau, l'Etat a notamment pour mission :

- d'assurer la planification et le développement du service public de l'eau;
- de suivre, d'animer et de coordonner la politique d'investissement et de financement du Service Public de l'Eau ;
- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux différents Systèmes d'eau;
- d'assurer la responsabilité de Maître d'ouvrage délégué tant que les communes ne satisfont pas aux critères d'habilitation pour assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- d'assister les communes pour qu'elles satisfassent aux critères d'habilitation dans les meilleures conditions et les meilleurs délais;
- de coordonner du point de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique dont les Communautés ont besoin pour gérer les petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau potable et d'assurer le développement de l'hydraulique et de l'hygiène en milieu rural.

Article 13 : La politique de Service Public de l'Eau est définie et arrêtée par le Gouvernement. Elle est exécutée sous la responsabilité du Ministre chargé de l'Eau potable.

TITRE III
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

CHAPITRE I
DES RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 14 : Les responsabilités du Maître d'ouvrage du Service Public de l'Eau sont :

1. L'organisation du service public et, en particulier, du service universel d'approvisionnement en Eau potable.

2. La préservation du domaine public placé sous sa dépendance.

3. Le lancement des appels d'offres des Délégations de gestion de service public, la négociation et la conclusion de tous les contrats de Délégation de gestion ainsi que de leurs avenants, y compris ceux passés de gré à gré.

4. Le contrôle de la gestion du service public dans le cadre du contrat de Délégation de gestion.

5. L'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements octroyés par l'Etat pour exécuter les investissements qui sont à la charge du Maître d'ouvrage, le lancement des procédures de dévolutions des marchés d'études et de travaux, l'engagement des marchés correspondants et l'ordonnancement des paiements de ces marchés.

6. L'approbation des plans d'investissements des Systèmes d'eau, dont le financement et la réalisation sont à la charge des Gestionnaires délégués.

7. La gestion du « fonds de branchement »

8. La garantie de l'équilibre financier par application de l'article 54 du Code de l'Eau

Article 15 : Le Maître d'ouvrage publie annuellement un document contenant les résultats et les prévisions de développement du Service Public de l'Eau sur son territoire.

Il veille à la publication annuelle, par les Gestionnaires délégués, des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des Systèmes d'eau.

Article 16 Le Maître d'ouvrage garantit la continuité du Service Public de l'Eau en cas de carence des titulaires de Délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et prend toutes mesures urgentes appropriées.

CHAPITRE II

DES RECOURS DES USAGERS

Article 17 : Tout usager peut s'adresser au Maître d'ouvrage, après avoir épuisé les recours auprès de l'Organisme Régulateur, dans les litiges qui l'opposent au gestionnaire du Service Public de l'Eau.

CHAPITRE III

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Article 18 : Conformément à l'article 41 du Code de l'eau, tant que les communes ne sont habilitées à exercer pleinement leurs responsabilités de Maître d'ouvrage, le Ministre chargé de l'Eau agit comme Maître d'ouvrage délégué des communes.

CHAPITRE IV

DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE DES INFRASTRUCTURES

D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Le Ministre chargé de l'Eau potable confie, par un contrat, la gestion des patrimoines des Services Publics de l'Eau à une Société de Patrimoine qui est une Association de commune ou syndicat national des communes.

Les statuts et les modes de fonctionnement de cette Société de Patrimoine sont fixés par décret.

SECTION I

DES MISSIONS DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE

Article 20 La Société de Patrimoine a pour missions principales :

- d'assurer le financement des programmes de réhabilitation, renouvellement et développement des Systèmes d'eau,
- d'assurer la comptabilité patrimoniale et la gestion des immobilisations de chaque Système d'eau,
- de participer à la formation des communes, afin qu'elles puissent acquérir, dans les meilleurs délais, les capacités exigées pour exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'eau.

Article 21 : Pour la réalisation de ces missions de gestion et de financement des immobilisations, elle conclut avec les Maîtres d'ouvrage des conventions de financement et de mise à disposition des immobilisations dont elle a été chargée. Ces conventions précisent en particulier les conditions techniques et financières selon lesquelles les communes habilitées peuvent, si elles en font la demande, reprendre à leur charge la gestion des immobilisations et les dettes qui leur sont liées ainsi que le financement des nouvelles immobilisations.

Article 22 : Par ailleurs, le Ministre chargé de l'Eau, en tant que Maître d'ouvrage délégué peut charger la Société de Patrimoine d'établir, en coordination avec les communes, les Gestionnaires délégués et, le cas échéant, l'Organisme Régulateur, les programmes de développement des systèmes d'alimentation en Eau potable et des systèmes d'Assainissement.

SECTION II

DES APPORTS A LA SOCIETE DE PATRIMOINE

Article 23 : Les apports en actifs et passifs à la Société de Patrimoine sont constitués par :

- les immobilisations des services publics de l'Eau faisant partie du domaine public de l'Etat en conformité avec les articles 40 et 41 et 42 de la loi 98-29 portant Code de l'Eau ;
- les dettes de la JIRAMA relatives à ses investissements dans les services d'eau ;

- tous autres actifs et passifs en rapport avec le financement des services publics de l'Eau qui seront jugés compatibles avec la réussite des missions de financement des immobilisations de la société de patrimoine par le Ministre chargé de l'eau.

SECTION III
DES RESSOURCES ET CHARGES DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE

Article 24 : Les ressources de la Société de patrimoine sont constituées par :

- les redevances versées par les Gestionnaires délégués ou les communes pour la mise à disposition des immobilisations financées par la Société de Patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ou de ses démembrements destinées au Service Public de l'Eau;
- les prêts et subventions des banques et agences nationales ou internationales de financement.

Article 25 : Les charges de la société de patrimoine sont constituées par :

- les charges d'exploitation relevant de ses diverses missions ;
- le service de la dette des immobilisations qu'elle a financées.

CHAPITRE V
DES CONDITIONS D'ACCES A LA MAITRISE D'OUVRAGE

SECTION I

CRITERES DE CAPACITE DES COMMUNES

Article 26 : Les critères à remplir par les communes pour assumer pleinement l'ensemble des responsabilités de Maître d'ouvrage telles que définies aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont les suivants :

1. Respecter l'ensemble des obligations administratives, financières, budgétaires et comptables inscrites dans les lois et règlements organisant les Communes.

2. Disposer des services appropriés pour exercer l'ensemble des responsabilités de Maître d'ouvrage.

3. Avoir établi un plan de développement du Service Public de l'Eau comportant le programme d'investissement à réaliser sur cinq ans au moins, ainsi que son mode de financement.

4. Avoir établi avec l'Etat, représenté par la Société de Patrimoine, un inventaire des biens du Système d'Eau et des dettes contractées pour le financer. A défaut d'accord entre la Société de Patrimoine et la commune sur le contenu de cet inventaire, un autre inventaire est dressé d'office par l'Organisme Régulateur qui s'impose aux parties.

5. S'engager, par une convention signée avec la Société de Patrimoine, à solder ses dettes vis à vis de ladite Société de Patrimoine et démontrer sa capacité à assurer l'équilibre financier du Service Public de l'Eau, compte tenu de cet engagement.

Article 27 : Un arrêté interministériel pris dans les six mois à compter de la publication du présent décret, précisera ces critères.

SECTION II

DE L'HABILITATION DES COMMUNES PAR L'ORGANISME REGULATEUR

Article 28 : L'Organisme Régulateur est saisi de toute demande d'habilitation aussi bien par la commune concernée que par l'Etat. Il a l'obligation de statuer dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'habilitation.

Sur la base des critères déterminés à l'article 26 précédent, l'Organisme Régulateur, déclare la commune apte, ou non, à exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'eau installés sur son territoire.

Il justifie sa décision dans un procès verbal annexé à l'attestation d'habilitation ou au refus d'habilitation.

Il signifie sa décision à la commune concernée et en informe l'Etat et les Gestionnaires délégués concernés.

Il affiche l'attestation dans la commune concernée.

Il publie l'attestation d'habilitation dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant l'habilitation. Cette attestation précise la date de prise d'effet de l'habilitation.

SECTION III

DU TRANSFERT DES SYSTEMES D'EAU AU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES

Article 29 : Les Systèmes d'eau inscrits au domaine public de l'Etat sont transférés de plein droit au domaine public de la commune habilitée dès l'entrée en vigueur de l'habilitation.

Sur la base de l'inventaire des biens du Système d'Eau et conformément à la réglementation en vigueur, les biens transférés sont inscrits au sommier de la commune concernée dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'habilitation prononcée par l'Organisme Régulateur.

SECTION IV

DU RESPECT DES CONTRATS PAR LES COMMUNES

Article 30 : Lorsqu'une commune obtient son habilitation, elle doit respecter jusqu'à son terme tout contrat de Délégation de gestion en cours.

CHAPITRE VI

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES COMMUNAUTES

SECTION I

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES COMMUNAUTES

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code de l'Eau, les Communautés peuvent, à leur demande, exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau potable situés sur leur territoire avec l'accord de la commune de rattachement.

Article 32 : Le Ministre chargé de l'Eau potable détermine par voie d'arrêté, publié au Journal Officiel, les critères à remplir par les Communautés pour exercer cette maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces critères sont basés sur des capacités techniques et financières.

Article 33 : Cette délégation fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de rattachement et la communauté de base qui confie à l'Association des usagers par une convention de gestion l'exploitation des points d'eau de sa circonscription. Cette convention doit être visée par l'Organisme Régulateur.

SECTION II

DE LA PROCEDURE DE DELEGATION

Article 34 : L'Organisme Régulateur est saisi de toute demande de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Communauté concernée. Il a l'obligation de statuer dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'Organisme Régulateur informe de sa décision la Communauté concernée et la commune de rattachement

Article 35 : L'Organisme Régulateur adresse au Ministre chargé de l'Eau potable copies de sa décision et, si cette décision est favorable, de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 36 : En cas de refus, les décisions de l'Organisme Régulateur et celles de la commune de rattachement doivent être motivées.

TITRE IV

DE LA GESTION DES SYSTEMES

CHAPITRE PREMIER -

DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SECTION I

DES CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES EN EAU

Article 37 : Conformément aux articles 10 et 11 du Code de l'Eau, les exploitants des Systèmes d'eau, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et le prélèvement des ressources en eau.

SECTION II

DES CONNEXIONS ILLEGALES

Article 38 : Toute utilisation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions ou de prélèvements clandestins ou frauduleux constitue un détournement et sera punie des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

SECTION III

DES RELATIONS ENTRE LES GESTIONNAIRES DE SYSTEMES D'EAU ET LES ABONNES

Article 39 : Les contrats pour la fourniture d'eau potable par le Service Public de l'Eau ou de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement sont établis sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le gestionnaire du Système d'eau concerné.

Article 40 : Le règlement sur les abonnements de l'eau potable définit les conditions et modalités selon lesquelles l'usage de l'eau distribuée par ledit service est accordé aux abonnés.
Le règlement sur les abonnements à l'assainissement définit les conditions et modalités selon lesquelles le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement est accordé aux abonnés.

Article 41 : Chaque contrat de Délégation de gestion contient le cadre du contrat d'abonnement et le règlement applicable sur les abonnements.

Article 42 : Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement le ou les règlement(s) sur les abonnements et les tarifs applicables sont remis à l'abonné par le Gestionnaire du Système d'eau.
Les tarifs applicables sont également portés à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du Gestionnaire délégué réservé à l'accueil des abonnés.

CHAPITRE II

DU REGIME DE LA DELEGATION DE GESTION

SECTION I

DU REGIME DE LA DELEGATION DE GESTION

Article 43 : Le Maître d'ouvrage, délègue la gestion du Service Public de l'Eau, à des exploitants, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, dans le cadre de contrats de Délégation de gestion.

Article 44 : Les Communautés rurales, Maîtres d'ouvrage délégués, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent décret, délèguent la gestion des systèmes ruraux aux Comités de points d'eau.

Article 45 : Conformément aux dispositions de l'article 43 du Code de l'Eau, et avec l'accord de l'Organisme Régulateur, un groupe de communes peut décider de déléguer en commun la gestion d'un Système d'eau à un même Gestionnaire délégué.

Article 46 : Le Ministre chargé de l'Eau potable, le Ministre chargé de l'Assainissement et l'Organisme Régulateur peuvent prendre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute mesure visant à encourager la gestion des services publics de l'Eau et de l'Assainissement, dans une même aire géographique, par le même Gestionnaire délégué.

Article 47 : La Délégation de gestion peut, selon la taille et la rentabilité potentielle de l'activité déléguée, recouvrir différents modes contractuels, tels que la Concession, l'Affermage, la Gérance ou toute variante de ces trois types de contrat.

SECTION II

DES PRINCIPES GENERAUX DE LA DELEGATION DE GESTION

Article 48 : Les principes généraux de la Délégation de gestion sont notamment les suivants :

1. Les droits exclusifs du Gestionnaire délégué d'utiliser les biens du domaine public et d'exploiter le service public d'Eau potable.

2. L'autorisation d'usage et d'occupation du domaine public.

3. La mise à disposition du Gestionnaire délégué, par le Maître d'ouvrage, des Systèmes d'eau pour la durée du contrat.

4. L'obligation pour le Gestionnaire délégué de fournir le Service Public en assurant l'entretien des Systèmes d'eau et, si le contrat le prévoit, en réalisant de nouveaux Systèmes d'eau et/ou le renouvellement des Systèmes d'eau existants.

5. L'obligation pour le Gestionnaire délégué de respecter la qualité du service fourni aux usagers et le principe d'égalité de traitement des usagers.

6. La perception directe, auprès des usagers du service, des recettes qui résultent, notamment, des facturations de leurs consommations d'eau et celles des travaux de branchement.

7. La remise par le Gestionnaire délégué des Systèmes d'eau, au Maître d'ouvrage, à la fin de la Délégation de gestion, dans les conditions prévues par le contrat.

8. L'information du Maître d'Ouvrage sur les conditions techniques et financières d'exécution du service.

SECTION III
DES MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE DELEGATION DE GESTION

Article 49 : Les contrats de Délégation de gestion sont attribués au terme d'une procédure d'appel d'offres, organisée par le Maître d'ouvrage du Système d'eau à déléguer.

Toutefois, des contrats de délégation de gestion peuvent être passés de gré à gré dans les cas suivants :

- A l'issue d'un appel d'offres infructueux,

- Lorsqu'un candidat déclare spontanément au Maître d'ouvrage son engagement à créer, à ses frais, puis exploiter un Système d'eau dans une commune qui en est dépourvue et dans laquelle aucun Système d'eau n'est projeté.

Article 50 : Pour les communes habilitées à exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage, les contrats de Délégation de gestion entrent en vigueur après avoir été approuvé par l'Organisme Régulateur. Les contrats sont publiés dans un Journal d'annonce légale ou par voie d'affichage dans les locaux de la Commune**.**

Article 51 : Pour les communes non habilitées à exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage, les contrats de Concession, d'Affermage et de Gérance entrent en vigueur après avoir été approuvé par l'Organisme Régulateur. Ces contrats sont publiés au Journal d'annonce légale par voie d'arrêté Communal ou Municipal ou par affichage dans les locaux de la Commune concernée.

Article 52 : Pour un petit système rural d'approvisionnement en eau potable dès l'accès de la commune à la maîtrise d'ouvrage, un contrat de gestion délégué doit être conclu en priorité avec les comités des points d'eau en exercice dans sa circonscription, qui se constitue en Association réglementaire.

SOUS-SECTION I

a mis en forme

DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION PAR APPEL D'OFFRES

Article 53 : La procédure d'attribution, par appel d'offres, d'une Délégation de gestion est identique pour tous les types de Délégation de gestion. Elle doit assurer la concurrence entre les candidats et l'égalité de traitement de chacun d'eux, dans le respect du principe de transparence.

Article 54 : Le dossier d'appel d'offres d'une Délégation de gestion est constitué par le Maître d'ouvrage du Système d'eau. Il comprend, obligatoirement, l'avis d'appel de candidatures, le règlement de l'appel d'offres comprenant, notamment, les critères d'évaluation des offres, le projet de contrat et de cahier des charges de la Gestion déléguée et les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles, caractérisant le service à déléguer.

Article 55 : Le dossier d'appel d'offres est soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur par le Maître d'Ouvrage. L'Organisme Régulateur dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour informer le Maître d'Ouvrage de son avis. Passé ce délai, le dossier d'appel d'offres est réputé approuvé par l'Organisme Régulateur.

Article 56 : L'avis d'appel de candidatures est publié dans trois quotidiens et dans le Journal Officiel, au moins trente jours avant la date fixée pour le dépôt des candidatures à compter de la date de la dernière publication de l'avis.

Article 57 : Au vu des capacités techniques et financières des candidats et de leur aptitude à assurer la qualité du service, le Maître d'ouvrage dresse la liste des candidats admis à présenter une offre auxquels il adresse le dossier d'appel d'offres. Un procès verbal rédigé par le Maître d'Ouvrage mentionne les candidatures reçues, celles rejetées et les motifs de ce rejet.

Article 58 : Le délai de remise des offres doit être suffisant pour permettre à chaque candidat de réaliser les études et les investigations nécessaires pour établir sa proposition en toute connaissance de cause. Le délai, entre la date d'envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats et la date fixée pour la remise des offres, ne peut être inférieur à quarante cinq (45) jours pour les Gérances et les Affermages et de soixante (60) jours pour les Concessions.

Article 59 : Les offres sont ouvertes, en séance publique, par le Maître d'ouvrage qui dresse sur-le-champ un procès verbal d'ouverture des offres.

Article 60 : Une commission ad hoc présidée par le Maître d'ouvrage évalue les offres, selon les critères prédéfinis et dresse un rapport d'évaluation des offres. Au terme de cette évaluation des offres, le Maître d'Ouvrage engage des négociations avec le ou les candidats dont les offres auront été jugées les plus intéressantes. Ces négociations ont pour objet la finalisation du contrat et du cahier des charges de la Délégation. Elles ne doivent pas modifier substantiellement les clauses du dossier d'appel d'offres.

Article 61 : Le contrat de Délégation de gestion, négocié par le Maître d'Ouvrage avec le lauréat de l'appel d'offres et les procès verbaux retraçant la procédure suivie pour la Délégation de gestion sont soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur. L'Organisme Régulateur dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour approuver la procédure et le contrat de Délégation de gestion à compter de la date de réception des pièces. Passé ce délai, la procédure et le contrat sont réputés être approuvés par l'Organisme Régulateur.

Article 62 : Le fait qu'un seul candidat réponde à l'appel d'offres lancé pour une Délégation de gestion n'entraîne ni la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni l'attribution de la Délégation de gestion audit candidat. Le Maître d'ouvrage peut lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres.

SOUS-SECTION II

DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE GRE A GRE

Article 63 : La procédure d'attribution de gré à gré d'une délégation de gestion est conduite par le Maître d'ouvrage du Système d'eau concerné.

Article 64 : Le candidat à la Délégation de gestion établit une offre sur la base d'un projet de contrat et de cahier des charges, dressé par le Maître d'ouvrage, auquel sont jointes les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles, caractérisant le service à déléguer. Cette offre est librement négociée entre le Maître d'Ouvrage et le candidat.

Article 65 : Le Maître d'ouvrage vérifie si le candidat dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer la qualité du service aux usagers.

Article 66 : Le contrat de Délégation de gestion négocié par le Maître d'Ouvrage avec le candidat et les justifications du recours à la procédure d'attribution de gré à gré sont soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur. L'Organisme Régulateur dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour approuver la procédure et le contrat de Délégation de gestion à compter de la date de réception des pièces. Passé ce délai, la procédure et le contrat sont réputés être approuvés par l'Organisme Régulateur.

SECTION IV

DE L'AVENANT A UN CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION

Article 67 : Les avenants à un contrat de Délégation de gestion sont négociés entre le Maître d'ouvrage et le Gestionnaire délégué. Ils sont soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Article 68 : Un avenant à un contrat de Délégation de gestion ne doit pas avoir pour objet de modifier l'objet du contrat initial. Il ne doit pas, non plus, modifier substantiellement l'économie du contrat initial.

SECTION V

DU CONTENU DES CONTRATS DE DELEGATION DE GESTION

Article 69 : Les clauses de la Délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son aire géographique sont fixés dans le contrat de Délégation de gestion auquel est annexé un cahier des charges.

Article 70 : Le contrat de Délégation de gestion et le cahier des charges précisent, notamment :

- Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation et/ou à l'implantation et/ou des Systèmes d'eau.
- Les droits et obligations du Gestionnaire délégué, y compris les obligations de service public qui lui incombent.
- Les conditions tarifaires.
- Les conditions générales d'exploitation et d'entretien des Systèmes d'eau.
- Les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au Gestionnaire délégué.
- Les conditions de mise à disposition du Gestionnaire délégué, par le Maître d'ouvrage, au début de la délégation et de remise par le Gestionnaire délégué, au Maître d'ouvrage, à la fin de la Délégation de gestion, des biens du Système d'eau.
- Les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de Délégation de gestion par le Gestionnaire délégué.
- Les conditions de résiliation du contrat de Délégation de gestion ou de déchéance du Gestionnaire délégué.
- La procédure de règlement des litiges.
- Les modalités d'information du Maître d'ouvrage, par le Gestionnaire délégué, sur les conditions techniques et financières d'exécution du service.
- Un règlement sur les abonnements applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le Gestionnaire délégué. (il faudrait bien formuler le règlement sur les abonnements de fa

Article 71 : Les contrats de Concession ou d'Affermage, doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction ou à l'extension des Systèmes d'eau, au renouvellement des ouvrages, au financement des ouvrages à construire ou à renouveler par le Gestionnaire délégué et à leurs conditions de reprise, par le Maître d'ouvrage, à la fin du contrat de Délégation de Gestion.

SECTION VI

DU RENOUVELLEMENT ET DUREE DES CONTRATS DE DELEGATION DE GESTION

Article 72 : Le contrat de délégation de gestion peut être renouvelé sur sa demande si le gestionnaire délégué en activité si les résultats du contrôle prévu au article 77 à 80 sont satisfaisants.

Trois mois avant l'expiration du contrat, l'autorité administrative compétente procède à l'évaluation des résultats de la délégation de gestion consentie au gestionnaire.

Si les résultats des contrôles effectués ne sont pas satisfaisants , il sera procédé un appel d'offres organisé par le Maître d'ouvrage dans les conditions et modalités fixées aux articles 53 à 61, afin de désigner un nouveau gestionnaire délégué.

Le gestionnaire délégué sortant n'ayant pas fait l'objet d'une appréciation négative au terme des contrats, prévus aux articles 77 à 80 peut soumissionner à cet appel d'offres.

Au plus tard deux ans avant son terme, le contrat de délégation est remis en concurrence dans les conditions et modalités fixées aux articles 53 à 61.

Article 73 : La durée d'un contrat de Délégation de gestion est déterminée par le Maître d'ouvrage en fonction des prestations mises à la charge du Gestionnaire délégué. Elle ne peut dépasser une durée de 30 ans pour la Concession, de 15 ans pour l'Affermage et de 10 ans pour la Gérance.

Article 74 : Un contrat de Délégation de gestion peut être prolongé, par un avenant au contrat initial pour assurer la continuité du service public. La durée de cette prolongation ne peut excéder un (1) an. Pour une extension des systèmes d'eau effectuée en accord avec le maître d'ouvrage à titre exceptionnel, la durée de prolongation sera fonction de l'amortissement. Un avenant conclu dans ces conditions ne doit pas modifier les clauses du contrat de Délégation de gestion initial.

SECTION VII

DES DEVOIRS D'INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE PAR LE GESTIONNAIRE DELEGUE

Article 75 : Le Gestionnaire délégué d'un Système d'eau doit informer régulièrement le Maître d'ouvrage des conditions techniques, commerciales et financières d'exécution du service.

Article 76 : A la fin de chaque exercice, le Gestionnaire délégué adresse au Maître d'ouvrage et à l'Organisme Régulateur l'ensemble des documents et des informations prévus par le contrat de Délégation de gestion aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenu par le contrat à l'égard d'autres autorités administratives.

SECTION VIII

DU CONTROLE DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 77 : Le gestionnaire d'un Système d'eau est soumis au contrôle technique et financier du Maître d'ouvrage. Ce contrôle porte essentiellement sur les résultats obtenus par le Gestionnaire délégué. Il doit préserver la liberté de moyens que le contrat de Délégation de gestion confère au Gestionnaire délégué.

Article 78 : Ce contrôle technique porte sur la qualité du Service Public de l'Eau et le respect des normes d'approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement collectif des eaux usées expressément définies par la réglementation en vigueur et par le contrat de Délégation de gestion. Il porte également sur l'exécution par le Gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens du Système d'eau concerné.

Article 79 : Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le Gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de Délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le Gestionnaire délégué dans ses rapports au Maître d'ouvrage.

Article 80 : Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Maître d'ouvrage peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'il juge utile, par l'administration, des experts ou sociétés de conseil indépendants et, dans les Centres ruraux, par une structure spécialisée en hydraulique villageoise ou par toute autre organisation villageoise.

SECTION IX

DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION OU DECHEANCE

DU GESTIONNAIRE DELEGUE

Article 81 : Sur accord explicite de l'organisme régulateur, le maître d'ouvrage peut prendre la décision de résilier un contrat de Délégation de gestion pour un motif autre que l'inexécution par le Gestionnaire délégué de ses obligations. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué sera indemnisé du préjudice né de la résiliation anticipée du contrat de Délégation de gestion. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat de Délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le Gestionnaire délégué, au jour de la résiliation, pour l'intégralité des Biens de Retours et des biens repris. Pour les contrats de Délégation de gestion signés à compter de la date de publication du présent décret, une telle résiliation ne peut avoir lieu avant dix ans de gestion pour la Concession, cinq ans pour l'Affermage et trois ans pour la Gérance.

Article 82 : En cas de non-exécution par le Gestionnaire délégué de ses obligations, le Maître d'ouvrage peut prononcer sa déchéance dans les conditions prévues par le Contrat de Délégation de gestion. Le Maître d'ouvrage porte à la connaissance du Gestionnaire délégué les motifs de sa déchéance, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. Le Maître d'ouvrage transmet pour consultation les documents à l'Organisme Régulateur. La

résiliation est prononcée après que le Gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les conditions et les procédures de résiliation ou de déchéance, sont précisées dans le contrat de Délégation de gestion.

SECTION X

DE LA CESSION

Article 83 : Toute cession, par le Gestionnaire délégué, d'un Contrat de Délégation de gestion à un tiers ne peut intervenir qu'après l'avis favorable de l'Organisme Régulateur puis l'autorisation du Maître d'ouvrage. Faute de cette autorisation, une telle cession serait nulle de plein droit.

Article 84 : Tout contrat par lequel le Gestionnaire délégué cède à un tiers les droits que lui confère la Délégation de gestion, est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage après avis de l'Organisme Régulateur. Les modalités de cette cession sont stipulées dans le contrat dans les conditions fixées par la loi, les règlements en vigueur.

CHAPITRE III

DU REGIME DES BIENS ET DES TRAVAUX

SECTION I

DU REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION DE GESTION

SOUS-SECTION I

DES BIENS DE RETOUR

Article 85 : Les Biens de Retour, mis à la disposition du Gestionnaire délégué par le Maître d'ouvrage au début du contrat de Délégation de gestion, sont maintenus en bon état de fonctionnement et, si le contrat le prévoit, renouvelés par le Gestionnaire délégué, à ses frais, pendant toute la durée de la Délégation de gestion. Au terme de celle-ci, ils sont remis gratuitement au Maître d'ouvrage par le Gestionnaire délégué.

Article 86 : Les Biens de Retour édifiés, à ses frais, par le Gestionnaire délégué sont remis par celui-ci au Maître d'ouvrage selon les modalités techniques et financières fixées par le contrat.

Article 87 : Au terme d'un contrat de Délégation de gestion, les Biens de Reprise peuvent être rachetés au Gestionnaire délégué par le Maître d'ouvrage ou par le nouveau Gestionnaire délégué. Les modalités d'évaluation de la valeur de ces biens sont fixées par le contrat.

SOUS-SECTION II

DES BIENS PROPRES

Article 88 : Les Biens Propres sont la propriété privée du Gestionnaire délégué durant la Délégation de gestion et le restent à l'expiration du contrat de Délégation de gestion.

SECTION II

DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Article 89 : Tout Gestionnaire délégué assure la maintenance du Système d'eau objet de la Délégation de gestion de façon à garantir la continuité et la qualité du Service Public de l'Eau.

SECTION III

DES SERVITUDES

Article 90 : Les usagers du domaine public ou privé national, les Gestionnaires délégués et les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations des Systèmes d'eau.

SECTION IV

DES DROITS REELS CONFERES PAR UNE DELEGATION DE GESTION

Article 91: La Délégation de gestion confère à son titulaire :

- Le droit d'occuper le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des Provinces Autonomes ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Systèmes d'eau,
- Le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des Provinces Autonomes ou des collectivités territoriales décentralisées tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Systèmes d'eau.

Article 92: Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Systèmes d'eau peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

Article 93 : La Délégation de gestion confère également à son titulaire, pendant la durée de celles-ci, le droit d'exécuter vis-à-vis des tiers l'ensemble des servitudes conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DU REGIME DE LA REGIE DIRECTE

SECTION I

DES CONDITIONS DE RECOURS A LA REGIE DIRECTE

Article 94 : L'exploitation en Régie directe des Systèmes d'eau est interdite dans les Communes classées, suivant le décret 95-381 du 06 mai 1995, portant classement des Communes en communes urbaines et en communes rurales.

Elle n'est permise aux autres communes qu'avec l'autorisation préalable de l'Organisme Régulateur et uniquement après trois échecs successifs à trouver un candidat à la gestion déléguée.

Article 95 : Par dérogation à ce qui précède, les Centres urbains exploitant en Régie directe, un Système d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer à exercer cette Régie directe avec l'accord de l'Organisme Régulateur pour une période ne pouvant excéder trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Jusqu'à la mise en place de l'Organisme Régulateur, cet accord sera donné par le Ministre chargé de l'Eau potable.

Article 96 : L'exploitation en Régie directe des Systèmes d'eau fait l'objet d'un cahier des charges, rédigé par le Maître d'ouvrage, sur la base d'une circulaire de l'Organisme Régulateur déterminant pour l'ensemble des exploitations en Régie directe le contenu d'un cahier des charges type.

SECTION II

DE L'AUTORISATION DE LA REGIE DIRECTE EN MATIERE D'EAU POTABLE

Article 97 : L'Organisme Régulateur est saisi de toute demande d'autorisation d'exploitation en Régie directe d'un service public d'Approvisionnement en Eau potable par le Maître d'ouvrage concerné. Cette demande est accompagnée des justifications du recours à la Régie directe et du projet de cahier des charges.

Article 98 : L'Organisme Régulateur a l'obligation de statuer dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la demande, pour autoriser le recours à la Régie directe et approuver le cahier des charges. Il informe l'Etat et le Maître d'ouvrage concerné de sa décision. Il fait publier l'autorisation d'exploitation en Régie directe dans un journal d'annonces légales dans les trois mois suivant sa décision.

CHAPITRE V

DE LA FOURNITURE REMUNEREE D'EAU

Article 99 : L'accès à l'Eau potable aux points d'eau collectifs et aux branchements particuliers est payant pour tous les usagers.

SECTION I

DES BRANCHEMENTS SOCIAUX

Article 100 : En vue de promouvoir les branchements particuliers sociaux et les branchements des bornes fontaines, le Maître d'ouvrage de chaque Système d'eau met en place un "fonds de branchements " alimenté par une redevance, pour subventionner partiellement le coût de construction de ces branchements.

Article 101 : Le « fonds de branchement » est géré par le Maître d'ouvrage du Système d'eau. Les critères d'attribution des branchements sociaux sont définis par l'Organisme Régulateur.

SECTION II

DE LA FOURNITURE REMUNEREE D'EAU ENTRE GESTIONNAIRES DELEGUES

Article 102 Un Gestionnaire délégué peut librement conclure avec d'autres Gestionnaires délégués des accords de fourniture rémunérée d'eau.

CHAPITRE VI

DE LA SOUS-TRAITANCE

SECTION I

DE LA SOUS-TRAITANCE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 103: Un Gestionnaire délégué peut sous-traiter la distribution publique d'Eau potable, sur une partie de l'aire géographique de la Délégation de gestion, à une personne physique ou morale de droit public ou privé. Le gestionnaire délégué demeure cependant responsable vis à vis du Maître d'ouvrage, de l'activité sous-traitée.

Le gestionnaire délégué informe le Maître de l'ouvrage et l'Organisme Régulateur de cette sous-traitance.

SECTION II

DE LA GESTION DES BORNES FONTAINES

Article 104 : La gestion d'une ou plusieurs bornes fontaines peut être confiée, par le Gestionnaire délégué d'un Système d'eau, avec l'accord du maître d'ouvrage, à une personne physique ou morale par une convention de gestion. Cette convention de gestion est conclue pour une durée déterminée et fixe les modalités de gestion et d'entretien de la ou des borne(s)-fontaine(s) ainsi que les modalités de revente de l'Eau potable aux usagers. Le Gestionnaire délégué transmet, pour information, cette convention de gestion à l'Organisme Régulateur.

Article 105 : Le Gestionnaire délégué favorise la mise en place de convention de gestion avec les associations d'usagers ou un opérateur privé sur l'accord des usagers.

Article 106 : Les personnes privées ou les associations d'usagers ainsi créées suivant la législation en vigueur, ont la possibilité de déléguer à des personnes physiques ou morales, la gestion des bornes fontaines.

CHAPITRE VII

DE L'AUTOPRODUCTION ET DU SERVICE PUBLIC

SECTION I
DE LA DECLARATION ET AUTORISATION DE L'AUTOPRODUCTION

Article 107: Dans les communes dépourvues d'un Système d'eau, la construction et l'exploitation d'ouvrages d'Autoproduction doivent être déclarés au Maître d'ouvrage concerné. Cette Déclaration est faite par l'Autoproducteur avant le commencement des travaux de construction des ouvrages. Elle mentionne la qualité de l'Autoproducteur, décrit les ouvrages de production, précise le débit maximal prélevé et l'usage de l'eau.

Article 108 : Dans les communes disposant d'un Système d'eau ou dans lesquelles la construction d'un Système d'eau est projetée, la construction et l'exploitation d'ouvrages d'Autoproduction sont soumis à l'Autorisation préalable du Maître d'ouvrage concerné. Cette demande d'Autorisation, établie par l'Autoproducteur, mentionne sa qualité, décrit les ouvrages de production, précise la durée de l'Autorisation sollicitée, le débit maximal prélevé, l'usage de l'eau et justifie le recours à l'Autoproduction. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande, pour faire connaître sa décision motivée à l'Autoproducteur.

L'article 107 précédent et le présent article 108 ne dispensent pas l'Autoproducteur de la déclaration ou de la demande d'autorisation qu'il doit effectuer, au titre du prélèvement dans la ressource en eau, en application des articles 10 et 11 du Code de l'Eau.

SECTION II

DE LA FOURNITURE REMUNEREE D'EAU PAR UN AUTOPRODUCTEUR

Article 109 : Un Autoproducteur peut opérer une fourniture rémunérée d'Eau potable à un gestionnaire de Système d'eau, avec l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage, en cas d'insuffisance du Service Public de l'Eau dans l'aire géographique du système d'Eau concerné.

Article 110 : Les Autoproducteurs d'eau sont assujettis à la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau produit.

a mis en forme

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 111 : Le Vice Premier Ministre Chargé du Programme Economique, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre Auprès de la Présidence Chargé de la Décentralisation du Développement des Provinces Autonomes, Le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, et le Ministre de la Santé sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

PAR **LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Jacques SYLLA

Le Vice Premier Ministre, Chargé des Programmes Economiques, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire

RAMANDIMBIARISON Zaza Manitranja

Le Ministre Auprès de la Présidence Chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes

ANDREAS ESOAVELOMANDROSO Monique

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RABARISON Jacquis H.

Le Ministre de l'Interieur et de la Réforme Administrative

RAMBELOALIJAONA Jean Seth